



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jeunesse et sports : services extérieurs

Question écrite n° 45609

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur la situation des directions départementales, des directions régionales et des établissements relevant de son ministère. Ces organismes sont menacés de disparition ou de dissolution au sein d'autres services dans le projet de réforme de l'Etat. Pourtant, l'action qu'ils menent en direction de la jeunesse, pour la formation des cadres sportifs et animateurs socio-éducatifs, pour la promotion et le développement des associations de jeunesse, d'éducation populaire et sportive, en faveur du sport de haut niveau, est unanimement reconnue et appréciée par tous les partenaires associatifs et institutionnels. Administrations de proximité susceptibles de mettre en œuvre rapidement et efficacement les orientations de l'Etat, les services régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports ont montré leur grande capacité d'adaptation pour traiter des problèmes difficiles et pour résoudre des situations sensibles. C'est pourquoi il lui demande que le décret du 24 février 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant de son ministère, ne soit pas remis en cause, que les structures ne soient pas supprimées et que le réseau des services régionaux et départementaux ne soit pas absorbé par une nouvelle structure.

Texte de la réponse

Pour mieux prendre en compte les besoins des citoyens à l'horizon du siècle prochain, les services déconcentrés de l'Etat doivent être organisés sur des bases simples, cohérentes et garantissant l'efficacité de l'action de l'Etat. C'est dans cette perspective que le Premier ministre a demandé à quatre préfets de régions et trois préfets de département de conduire une réflexion approfondie, en liaison avec l'ensemble des chefs des services déconcentrés de l'Etat, sur un schéma d'organisation comportant plusieurs variantes. Le décret du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et des sports comporte les adaptations correspondant aux objectifs précités. Il prévoit notamment que le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs est chargé des fonctions de directeur départemental dans le département siège du chef-lieu de la région. Engagées dès 1994, ces recompositions fonctionnelles seront effectives dans l'ensemble des régions le 1er janvier 1997. A cette date, les usagers auront dans chaque département une seule direction de la jeunesse et des sports. C'est donc le décret du 25 février 1994 qui continuera à servir de base à l'organisation des services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45609

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6100

Réponse publiée le : 6 janvier 1997, page 36